



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Plan d'Aups Sainte-Baume (83)**

N° MRAe
2024APACA66/3847



Avis du 24 décembre 2024 sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Plan d'Aups Sainte-Baume (83)

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 24 décembre 2024 en collégialité électronique par Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Plan d'Aups Sainte-Baume (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 27/09/2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 07/10/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24/10/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, située dans le département du Var, comptait une population de 2 333 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 24,91 km². Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon.

Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé affiche un taux moyen de croissance démographique de 0,7 % par an et prévoit, à l'horizon 2038, d'accueillir 180 habitants supplémentaires nécessitant, selon le dossier, la production de 115 logements.

L'analyse des besoins fonciers et de la gestion économe de l'espace nécessite d'être complétée pour mieux tenir compte de l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages et du nombre de logements vacants. La MRAe recommande de reprendre l'analyse afin de pouvoir apprécier la consommation foncière effective du PLU sur sa durée d'application de 10 ans et le respect des objectifs de la loi Climat et résilience.

Le dossier est incomplet sur la thématique de la ressource en eau, qu'il s'agisse de la préservation des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine de la Sainte-Baume, de l'approvisionnement en eau potable ou de l'assainissement. La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la qualité de la ressource en eau et de proposer des mesures éviter-réduire-compenser adaptées pour prévenir les risques de pollution et répondre aux objectifs de salubrité publiques.

L'analyse des incidences sur la biodiversité des secteurs naturels et en espaces boisés classés des zonages Af, Ne et Nt et de l'emplacement réservé n°3, est différée au niveau projets, alors que l'esprit de la démarche d'évaluation environnementale stratégique implique que le PLU fournit une première approche de cette évaluation et un cadre pour l'élaboration des projets qui seront proposés par la suite. La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences sur les secteurs naturels et en EBC déclassés au profit des zonages cités précédemment, de proposer des mesures de réduction adaptées à l'échelle du PLU et de revoir, le cas échéant, la conclusion de l'étude des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande également de mieux prendre en compte le risque de feu de forêt, notamment dans les secteurs de la Toulonette, du Plan, des Cantons ou de l'ouest de l'enveloppe urbaine, situés en zone d'aléa fort à très fort, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces secteurs au risque d'incendie, en prenant en compte le changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le ScoT, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.2. Préservation des milieux récepteurs et des ressources en eau.....	12
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	14
2.4. Risque d'incendie de forêt.....	17
2.5. Paysage.....	17
2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	18
2.7. Énergies renouvelables.....	19

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Plan d'Aups

La commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, située dans le département du Var, comptait une population de 2 333 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 24,91 km².

Le territoire communal qui offre de grands paysages naturels remarquables, présente une couverture forestière importante (85 %) et se situe à l'ubac de la montagne de la Sainte-Baume (points culminants à 1 148 m). Le plateau de Plan d'Aups où s'est prioritairement développée l'urbanisation, est situé à une altitude moyenne de 670 m. Le réseau hydrographique est très peu développé (principal cours d'eau temporaire de la Maïre et vallons secs). L'accessibilité est contrainte avec des infrastructures routières départementales limitées : la RD 80 puis RD 95 qui traverse la commune d'est en ouest et deux autres RD dans la partie nord qui relient Saint-Zacharie et Nans-les-Pins.

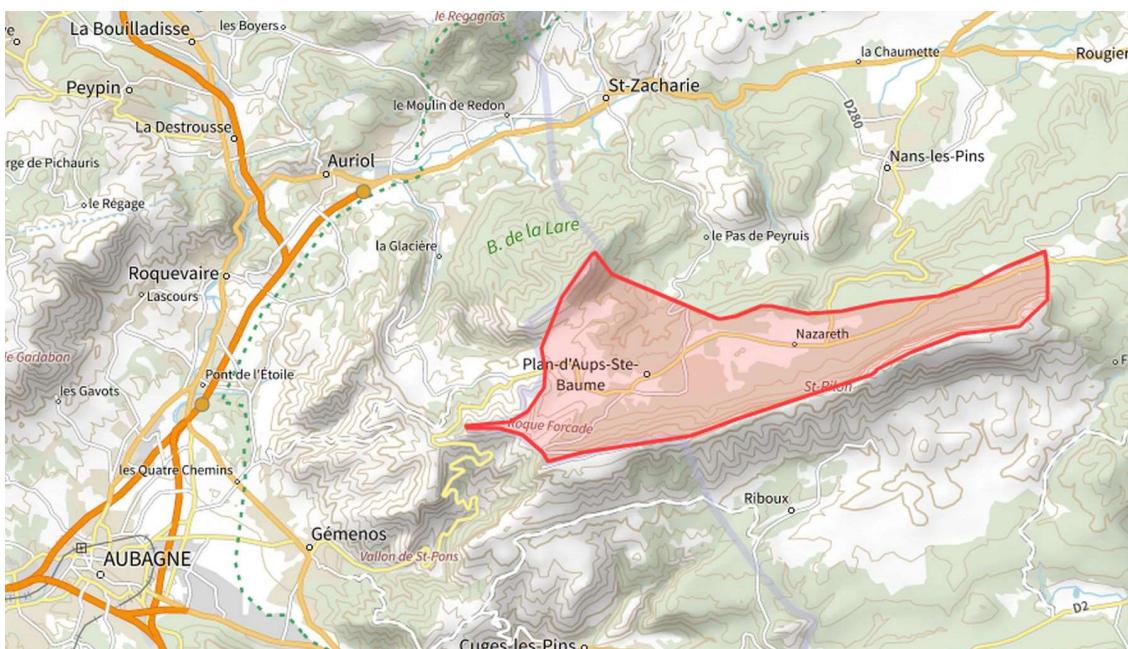


Figure 1: Plan de situation de Plan d'Aups Sainte-Baume (tracé rouge) - Source : Batrame

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 juillet 2004, qui a fait l'objet de deux procédures de modification en 2013 et 2022. Par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2024, la commune a arrêté le projet de révision du PLU. Plan d'Aups est comprise dans le périmètre du SCoT¹ de Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et du parc naturel régional de la Sainte-Baume.

¹ SCoT : schéma de cohérence territoriale

1.1.2. Les objectifs de la révision du PLU et les secteurs de projets

Le projet de PLU ambitionne à travers son PADD² « *un développement communal sobre adapté aux nouveaux enjeux climatiques et aux risques présents sur le territoire* » notamment en ce qui concerne les volets économique, touristique et de modération de la consommation de l'espace, tout en valorisant le village implanté dans un environnement exceptionnel.

Il retient un taux moyen de croissance démographique de 0,7 % par an sur la période des 10 prochaines années, ce qui porterait la population de 2 510 habitants (en 2023) à 2 691 habitants (en 2033). Cette estimation de 181 habitants supplémentaires nécessite selon le dossier la production de 75 nouveaux logements.

Le projet de PLU porte plus particulièrement sur :

- l'encadrement de deux secteurs urbains par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - OAP 1 secteur Corbusier (1,73 ha en zones Ud et N), qui identifie plusieurs espaces à vocation récréative, de stationnement, d'équipements publics et un réservoir de biodiversité à préserver (pelouse à Orpins et Mésobromion) ;
 - OAP 2 secteur Béthanie (4,56 ha en zone Ub), qui identifie plusieurs espaces à vocation récréative et sportive, d'équipements publics, de logements, de stationnements ;
- deux OAP thématiques : « *incendie* » et « *actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* » ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³ pour une surface de 0,73 ha. Ce secteur est identifié en zone naturelle (N) et indicé « sta » ;
- un emplacement réservé (ER) n°3 situé en zone naturelle (Nco) pour la création d'une aire de pique-nique et de stationnement sur une superficie de 15,16 ha (déjà existant au PLU en vigueur) ;
- la mise en œuvre d'un « *plan de reconquête agricole* » avec la création d'un secteur agricole (Af) à destination de la reconquête agricole (70,4 ha).

Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue au projet de PLU révisé, que ce soit à destination d'habitations ou d'activités économiques. Les nouveaux logements se situent dans les zones urbaines. (U).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la ressource en eau (particulièrement vulnérable en raison du caractère karstique du massif) et des milieux récepteurs (assainissement) ;

2 PADD : projet d'aménagement et de développement durables.

3 Le STECAL est un secteur délimité au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et dans lesquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13).

- la prise en compte des risques d'inondation et d'incendie, liée à la présence de surfaces boisées sensibles aux feux de forêt ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du changement climatique.

La prévention du risque d'inondation est prise en compte de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale⁴ ; elle ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques attendues.

Cependant, le dossier est confus quant à l'échéance et la période retenues pour le PLU révisé. Le rapport de présentation fait référence à une échéance chronologique du PLU variable entre 10 ans et 15 ans et le PADD n'indique pas la date de début de la période de 10 ans. Ces imprécisions ne permettent pas d'établir de façon explicite les analyses et les comparaisons du projet de PLU révisé avec les périodes antérieures. Il conviendrait de référencer toutes les analyses sur la base de chiffres comparables, portant sur la même période d'évaluation

La MRAe recommande de mettre en cohérence la période et l'échéance retenues pour le projet de PLU (10 ou 15 ans) dans l'ensemble du dossier.

L'analyse des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU est abordée très sommairement et se limite à une carte identifiant quatre secteurs qui sont des « *espaces inclus dans les zones urbaine, naturelles ou agricoles dont l'occupation du sol peut évoluer* », des « *emplacements réservés pouvant induire une imperméabilisation des sols* » et des « *espaces concernées par les aléas incendie où une augmentation voire une nouvelle exposition des personnes serait permise par le PLU* ».

Le dossier présente par ailleurs l'évaluation des incidences des 28 emplacements réservés (ER). Il rappelle que ces ER, déjà inscrits pour la plupart au PLU en vigueur sont maintenus dans le cadre de la révision.

Pour la MRAe, cette approche est incomplète, car :

- elle n'évalue pas les incidences des secteurs de projets encadrés par des OAP sur les zones naturelles (Nt, Ne) ;
- pour les ER, elle ne porte pas sur une analyse par thématique environnementale (biodiversité, paysage, risques, eau...), alors que certains, destinés notamment à la création de mobilités douces ou à une aire de stationnement et de pique-nique, traversent des zones bénéficiant de protection, soit au titre de la biodiversité (EBC, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme), soit au titre du paysage (élément de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme). C'est le cas des ER n°3, 13 et 14. Leurs incidences ne sont pas analysées et ne font l'objet d'aucune mesure d'évitement ou de réduction.

⁴ Le projet de PLU prend en compte l'étude réalisée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune, qui a établi une cartographie de l'aléa inondation par ruissellement sur le territoire communal. Un zonage réglementaire et un règlement des zones d'aléas qui rend des secteurs inconstructibles et d'autres constructibles sous conditions, encadrent le projet de PLU.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés et d'évaluer les incidences de la révision du PLU sur ces espaces.

Enfin, l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement n'est pas proportionnée aux enjeux en ce qui concerne la préservation des milieux récepteurs et des ressources en eau (cf partie 2.2).

1.4. Compatibilité avec le ScoT, le PCAET et cohérence avec le PADD

Le dossier examine la compatibilité du PLU révisé avec les orientations du DOO⁵ du SCoT Provence Verte Verdon. Cependant, il ne justifie pas sa compatibilité sur les volets sanitaires relatifs à la préservation de la ressource en eau (DOO⁶ : « *Pour une meilleure gestion de l'eau en Provence Verte Verdon* »). De même, la compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est pas traitée, en particulier en ce qui concerne les orientations et les dispositions spécifiques à la protection des ressources en eaux stratégiques pour l'eau potable (cf partie 2.2).

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sur le volet de la ressource en eau.

Le dossier aborde très sommairement la compatibilité avec le PCAET⁷ Provence Verte Verdon approuvé en mars 2023. Il fait référence à quelques fiches actions sans fournir de données chiffrées et sans faire ressortir les plus pertinentes à mettre en œuvre dans le PLU de Plan d'Aups. Il ne permet pas de s'assurer que la révision du PLU prend toute la mesure de la problématique du changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du PLU avec le PCAET Provence Verte Verdon vis-à-vis du changement climatique et de présenter les mesures mises en œuvre pour le prendre en compte.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi environnemental et d'évaluation des résultats d'application du PLU sont présentés mais peu détaillés. Aucun indicateur n'est défini en ce qui concerne le paysage, le patrimoine et l'adaptation au changement climatique.

Le dossier indique que l'état zéro (T0) correspond à l'état constaté dans l'état initial mais certains indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ou affichent 2023 sans chiffre, ni de valeur cible. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁸.

Il paraît nécessaire de compléter les indicateurs de suivi en ce qui concerne :

- la biodiversité : la superficie des sites naturels inventoriés et protégés, des espaces à enjeux de préservation de biodiversité identifiés ou de remise en état des continuités écologiques, les espaces couverts par une protection réglementaire (zones humides, EBC...) ainsi que leur évolution (diminution ou augmentation en %) par rapport à celle à T0, date d'approbation du PLU ;

⁵ Document d'Orientation et d'Objectifs.

⁶ DOO : 5.1 « préservation des masses d'eau souterraines majeurs », 5.2 « gérer l'alimentation en eau potable des communes et anticiper les besoins », 5.3 « améliorer le traitement des eaux usées ».

⁷ PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial.

⁸ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

- le risque incendie de forêt : le suivi de l'exposition des populations au risque d'incendie de forêt ;
- l'eau : les prélèvements en eau par usage (eau potable, activités économiques, agriculture), l'état quantitatif des masses d'eau.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance) et d'intégrer des indicateurs sur les thématiques de la biodiversité, du risque incendie de forêt et de l'eau.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 0,7 % par an sur la période 2020-2040. Le taux annuel moyen de la variation de population à Plan d'Aups est de 2 % entre 2015 et 2021 selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,7 %, soit 180 habitants supplémentaires à l'échéance de 10 ans (2023/2033) et 96 de plus à l'échéance de 15 ans (2038).

Les besoins en logements sont exprimés à partir d'une analyse qui évalue une « *capacité d'accueil résiduelle* » de 93 nouveaux logements dans les zones U constructibles (Ua, Ub, Uc et Ud). Il ressort qu'un besoin de 75 nouveaux logements seraient nécessaires pour accueillir cette nouvelle population à l'horizon de la décennie (115 logements sur 15 ans). Il précise que « *Cette capacité de production (93 logements) est complétée par les logements vacants et/ou dégradés qui pourraient, après réhabilitation, accueillir cette nouvelle population* ».

La MRAe apporte les observations suivantes :

- la capacité d'accueil au sein des zones urbaines semble sous-estimée. Il convient de justifier l'application d'un taux de rétention foncière de 40 % sur l'ensemble des zones Ua, Ub, Uc et Ud, très élevé au regard de la dynamique du territoire ;
- le besoin en logements ne doit pas être calculé en fonction des surfaces constructibles : il doit correspondre à la somme du nombre de logements nécessaires pour les nouveaux arrivants, de ceux nécessaires au desserrement des ménages et de ceux issus du renouvellement urbain (démolition/reconstruction), auquel doit ensuite être soustrait le nombre de logements vacants potentiellement mobilisables (non pris en compte).

La MRAe recommande de justifier les besoins en logements en tenant compte de l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages et des logements vacants.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, représente :

- 25,5 ha entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 juillet 2021 ;

- 21,9 ha entre 2014 et 2024, soit pour les dix années précédent l'arrêt du projet de plan (article L151-4 CU).

La MRAe relève que la nature initiale de l'occupation des sols et la destination des espaces consommés (habitat, activités économiques, équipements publics) ne sont pas indiqués.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la destination des espaces consommés au cours des dix années précédent l'arrêt du projet de plan.

2.1.2.2. Consommation d'espace prévue par le PLU

Le projet de PLU révisé présente une réduction des zones constructibles sur son territoire par rapport au PLU en vigueur : - 23,07 ha de zones urbaines, + 71,45 ha de zones agricoles, - 49,11 ha de zones naturelles, et + 0,73 ha de STECAL.

La consommation projetée d'ENAF est de 11,61 ha nets sur dix ans (la période retenue n'est pas précisée, ni les destinations). Dans le dossier est indiqué « *47 % de moins que les espaces consommés entre 2014 et 2024* » et « *55,5 % de moins que les espaces consommés entre 2011 et 2021* ».

Cependant, la MRAe remarque que :

- le portail de l'artificialisation⁹ indique que la consommation d'espace en 2021 et 2022 est de 11,06 ha ;
- l'ER n°3 (aire naturelle de stationnement et de pique-nique) localisé autour du site touristique de l'hostellerie et de l'office du tourisme, d'une superficie de 15,16 ha, s'inscrit en zone naturelle et boisée. La justification d'un emplacement de cette superficie n'est pas apportée. À ce titre, la MRAe précise que les équipements publics et les infrastructures, lorsqu'ils sont implantés sur un ENAF, doivent être aussi comptabilisés comme des ENAF consommés. Il convient donc d'intégrer dans l'estimation de la consommation d'espace, l'ER3 en zone Nco ainsi que l'emprise du secteur Ne (déchetterie et STEP¹⁰ dont son extension).

Le dossier ne démontre pas comment le PLU va répondre aux objectifs réglementaires¹¹ de limitation de la consommation d'espace par rapport aux deux périodes passées de référence prévues par la réglementation.

La MRAe recommande de détailler la consommation d'espace du PLU révisé en intégrant les équipements publics et les projets d'infrastructures dans le calcul, afin de pouvoir apprécier d'une part le respect des objectifs de la loi Climat et résilience, et d'autre part la consommation effective du PLU sur sa durée d'application de 10 ans.

2.1.2.3. Appréciation de l'enveloppe urbaine et capacité de densification et de mutation

Le dossier indique que, dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espace projetée par la mise en œuvre du PLU, tous les espaces disponibles compris dans les zones urbaines à vocation d'habitat constructibles (Ua, Ub, Uc, Ud), c'est-à-dire les espaces disponibles en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine et de plus de 2 500 m², ont été identifiés et analysés et qu'ont été exclus de ces

9 Site Mon diagnostic artificialisation, trajectoire ZAN : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/117313/tableau-de-bord/trajectoires>

10 STEP : station d'épuration des eaux usées.

11 Division par deux de la consommation d'espace sur la durée du PLU par rapport à celle de la période 2014-2024 précédent l'arrêt du PLU au titre de l'article L151-4 CU, et division par deux de la consommation d'espace du PLU à l'horizon 2031 par rapport à celle de la période 2011-2021 au titre de l'article 194-IV-10° de la loi Climat et résilience du 21 août 2021.

surfaces toutes les parcelles non mobilisables, car non constructibles (espaces classés en espace boisé classé, identifiés au titre du patrimoine écologique ou paysager ou classés en risque fort et très fort par l'étude de l'aléa inondation).

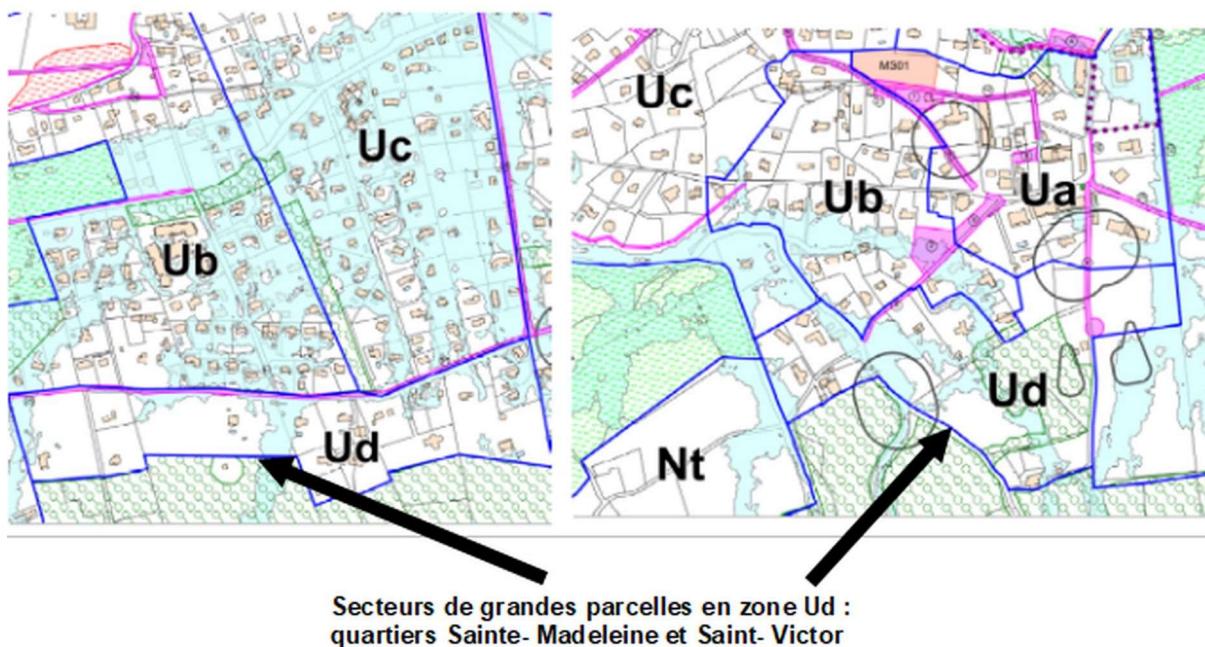


Figure 2: exemples de localisation d'espaces non bâties en zone Ud. Source : Plan de zonage. Localisation et commentaire ajoutés par la MRAe.

Pour la MRAe, l'enveloppe urbaine n'est pas liée aux zonages mais aux bâtis existants et mériterait d'être affinée afin de coller à la réalité de l'urbanisation. De plus, à titre d'exemples, les zones urbaines périphériques comme la zone Ud de Sainte-Madeleine et Saint-Victor, (cf figure 2) présentent de grandes parcelles qui contribuent à consommer des espaces naturels.

La MRAe recommande de cartographier l'enveloppe urbaine, en affinant la définition de ses contours au plus près des bâtis existants.

Comme vu en 2.1.1, le dossier ne précise pas, parmi le potentiel de 93 nouveaux logements, s'il s'agit de « dents creuses », de division parcellaire... L'absence de délimitation de l'enveloppe urbaine et de localisation de ces logements ne permet pas de vérifier si des logements sont prévus ou non en extension de ladite enveloppe.

Selon l'INSEE, la part des logements vacants en 2021 sur la commune est de 8,7 %¹² d'un total de 1 193 logements, soit 104 logements. La MRAe souligne que le SCoT¹³ définit un objectif de maintien de la part des logements vacant à 7 % du parc total des logements d'ici à 2040.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâties en prenant pour référence l'enveloppe urbaine redéfinie, à délimiter.

12 Source INSEE, [dossier complet commune de Plan d'Aups Sainte-Baume](#).

13 DOO du SCoT PVV : orientation 9 : une production de logements répondant aux besoins des habitants, 9.3 : lutter contre la vacance et revitaliser les centres urbains et villageois.

2.2. Préservation des milieux récepteurs et des ressources en eau

2.2.1. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1.1. Assainissement collectif

La gestion du service d'assainissement est assurée en régie communale qui est en charge des réseaux et de la station d'épuration (STEP) mise en service en 2006, d'une capacité de 1500 Equivalent Habitants (EH), avec filtres plantés. La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2002 (non joint au dossier), qui a été actualisé en 2019.

La STEP rencontre des difficultés :

- elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2015¹⁴ imposant des travaux et interdisant tout nouveau raccordement au réseau public. Le dossier indique que les nouvelles constructions réalisent des systèmes autonomes
- d'une capacité résiduelle d'environ 450 EH en 2021, la STEP ne bénéficie plus, selon le dossier, de capacité résiduelle depuis 2022.

L'état initial de l'environnement qualifie de fort l'enjeu de « *cohérence entre l'assainissement et le projet communal dont le projet démographique* ». Le projet communal inscrit au PADD est d'*« assurer un développement urbain cohérent avec la capacité de la station d'épuration : prise en compte de la capacité des réseaux d'assainissement collectif* ». Pour autant, le dossier relève que « *Le PLU ne peut pas traduire l'objectif annoncé par le PADD de cohérence entre capacité de la STEP et projet démographique. Pour l'heure, avant la levée de l'interdiction de raccordement à la STEP, les futures constructions disposeront d'assainissements non collectifs tels que prévus par le règlement du PLU (DC25) .* ».

Selon le dossier, le projet de PLU révisé n'a « *pas d'incidence prévisible ou [une] incidence positive très limitée* » parce qu'il réglemente le raccordement au réseau d'assainissement collectif « *quand cela est techniquement possible* », que « *l'assainissement non collectif n'est pas la règle prioritaire* » et que « *dès la levée de l'interdiction, ce sont les raccordements à la STEP qui seront demandés au moment de l'instruction (sous réserve de capacité résiduelle positive de la STEP)* ».

La MRAe apporte les observations suivantes :

- le dossier est lacunaire, il ne présente pas d'état des lieux des dispositifs d'assainissement, le schéma directeur d'assainissement n'est pas joint ;
- l'augmentation de la population retenue dans le projet de PLU se traduit par une augmentation de la charge polluante à traiter rendant d'autant plus prégnante la sous-capacité de la STEP ;
- les incidences (quantitatives et qualitatives) sur les milieux récepteurs de l'augmentation prévue de la capacité de la STEP ne sont pas évaluées ;
- aucune mesure d'évitement et de réduction n'est au final prescrite, alors même que la préservation de la ressource constitue un enjeu majeur.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'assainissement collectif et du projet d'extension de la STEP, de préciser le calendrier des travaux d'extension de celle-ci et de

¹⁴ [Arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant mise en demeure de la commune de Plan d'Aups dans la gestion du système d'assainissement des eaux usées.](#)

subordonner l'urbanisation à leur réalisation lorsque la capacité de traitement des nouveaux effluents sera effectivement garantie.

2.2.1.2. Assainissement non collectif

Plan d'Aups totalise 503 installations d'assainissement non collectif. Le dossier expose les contrôles du service public d'assainissement non collectif, mais il ne fournit aucun état des lieux de l'assainissement non collectif sur le territoire communal, ni carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

L'évaluation environnementale indique, sans plus de précisions, que « *l'assainissement non collectif généralisé peut entraîner des pollutions des eaux et du sol* ». Pour autant, les incidences ne sont pas évaluées et aucune mesure n'est proposée.

La MRAe recommande de présenter un état des lieux de l'assainissement non collectif. Elle recommande d'étudier les incidences de l'assainissement non collectif sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles et de démontrer que l'urbanisation autorisée est compatible avec l'aptitude des sols.

2.2.2. Préservation des ressources en eau

2.2.2.1. Eau potable

Le dossier présente succinctement l'alimentation en eau potable sur la commune.

L'état initial de l'environnement identifie l'enjeu de l'eau : « *cohérence entre capacité de la ressource et projet communal dont projet démographique* », de fort. Et le PADD affiche clairement, dans le cadre de la préservation des ressources en eau, les objectifs de « *limiter la constructibilité et les capacités d'accueil dans une logique d'économie de la ressource en eau* », et de « *sécuriser l'alimentation en eau potable (en qualité et en quantité) en assurant la protection des eaux souterraines (périmètre de protection des captages) et en intégrant la préservation de la zone de sauvegarde des masses d'eau souterraines de priorité 1 identifiée* ».

Le dossier identifie¹⁵ la vulnérabilité (sécheresse, sensibilité aux pollutions) des ressources utilisées (forage de la Foux et source de l'Alaman) à l'horizon 2030 mais estime que l'utilisation d'une nouvelle ressource récemment autorisée (captage de Rondoline) permettra d'augmenter la capacité disponible pour subvenir aux besoins des habitants. Il précise néanmoins que l'achat d'eau à la société du Canal de Provence restera nécessaire à moins que l'étude sur les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraines du territoire de la Sainte-Baume n'aboutisse à une exploitation d'eau d'ici là.

Pour la MRAe, l'évaluation environnementale est insuffisamment aboutie car elle n'intègre pas les besoins futurs de la commune de Nans-les-Pins qui partage la même ressource. Il convient en outre de tenir compte des capacités d'accueil touristique sur les deux communes, de l'augmentation des surfaces agricoles et des effets du changement climatique sur la raréfaction de la ressource.

La MRAe recommande de présenter des mesures démontrant dans quelle proportion la ressource locale, dans un contexte de tension en augmentation avec le changement climatique, permet de répondre aux besoins en eau potable induits par le développement de la commune, en tenant compte des besoins de la commune de Nans-les-Pins.

15 Le dossier fait référence à une étude de 2022 réalisée par le conseil départemental du Var portant sur l'état des lieux de l'évolution de l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de la Provence Verte sur la base des données de 2018 et une projection sur 2030.

2.2.2.2. *Préservation des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine de la Sainte-Baume*

Le territoire communal est situé au-dessus de la masse d'eau souterraine affleurante « Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis », classée par le SDAGE comme ressource stratégique pour les besoins en eau des populations. Le dossier présente des extraits de l'étude menée par le PNR de la Sainte-Baume sur les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraines du territoire de la Sainte-Baume entre 2018 et 2022, en réponse à l'orientation fondamentale 5E-01¹⁶ du SDAGE. Le territoire communal est concerné par quatre zones de sauvegarde¹⁷.

L'état initial de l'environnement relève que « *les eaux souterraines de la Sainte-Baume, bien qu'aujourd'hui épargnées par les pollutions, restent tout de même très vulnérables aux risques de pollution par l'urbanisation et par les voies de communication et de transport (infiltration des eaux de pluies chargées en hydrocarbures), par les anciennes décharges, par les activités industrielles et agricoles, par les rejets de stations d'épuration, de l'assainissement non collectif...* »

Il confirme l'importance de l'enjeu de préservation de la ressource en affirmant que « *Le principal enjeu identifié portant sur le contexte physique du territoire est la protection des zones de sauvegarde de la ressource en eau* ». La protection des zones de sauvegarde est bien identifiée comme un enjeu majeur de PLU.

Pour autant, l'évaluation environnementale du projet de PLU ne semble pas proportionnée aux enjeux, car elle conclut que le projet de PLU aura des incidences neutres, à court, moyen et long termes, et qu'aucune mesure ERC n'est nécessaire.

La MRAe ne partage pas cette analyse. En effet, comme abordé en partie 2.2.1 sur la problématique de l'assainissement (STEP en sous-capacité, nombreux ANC, projet d'extension de la STEP) et compte tenu des éléments de connaissance issus de l'étude menée par le PNR, il paraît nécessaire de quantifier et de qualifier les impacts des rejets d'eaux usées et pluviales dans les zones de sauvegarde.

Pour la MRAe, les incidences sont sous-évaluées au regard de la vulnérabilité de la ressource, qui s'ajoute au problème de dimensionnement de la STEP. Il apparaît donc indispensable de renforcer l'évaluation environnementale du PLU sur cette thématique.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la qualité de la ressource en eau et de proposer des mesures ERC adaptées pour répondre aux objectifs de salubrité publique et de prévention des risques de pollutions mentionnés aux articles L101-2 du Code de l'urbanisme et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le rapport décrit et identifie les inventaires du patrimoine naturel et les périmètres de protection réglementaire et contractuelle qui traduisent la richesse écologique du territoire communal. La commune se situe dans le parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume et le périmètre du plan

16 SDAGE OF5E-1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

17 [Les zones de sauvegarde et les préconisations pour préserver la ressource en eau potable du territoire de la Sainte-Baume](#) : Les zones de sauvegarde exploitées du Massif de la Sainte-Baume et du Massif de la Lare (niveaux de priorité P1, P2 et P3) et celles non exploitées actuellement du Plateau de Mazaugues (niveaux de priorité P1 et P3) et du Massif drainé par Port Miou (niveau de priorité P2).

national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli. Concernée par deux ZNIEFF¹⁸, elle est située pour partie dans la réserve biologique dirigée de la Sainte-Baume (qui sera prochainement étendue de 488 ha et passera en partie en réserve intégrale). L'espace naturel sensible de la Brasque, propriété du département, couvre 88 hectares. La commune est également concernée par deux sites Natura 2000.

Les enjeux liés aux habitats et aux espèces ainsi que les espaces de biodiversité remarquables sont bien documentés.

Selon le dossier, le territoire ne compte pas de zone humide inventoriée, alors que le PNR de la Sainte-Baume en a identifié. Il convient donc d'approfondir l'état initial, de caractériser et de localiser précisément les zones humides afin de les prendre en compte, ainsi que leurs zones de fonctionnalités, par un classement adapté au titre des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'urbanisme)..

La MRAe recommande de localiser et caractériser les zones humides identifiées par le PNR de la Sainte-Baume, d'évaluer les incidences du PLU sur celles-ci et de mettre en place les mesures de protection par un outil réglementaire adapté.

Les autres espaces naturels remarquables apparaissent protégés par un classement approprié.

Des dispositions réglementaires en faveur du patrimoine naturel et de la nature en ville complètent la préservation du patrimoine naturel.

Le projet de PLU crée un zonage Af qui correspond à des secteurs boisés présentant un potentiel de conquête ou de reconquête agricole sur 70 ha. Selon le dossier, seuls les secteurs Af présentant un enjeu environnemental modéré ont été retenus, ceux présentant le plus d'enjeux écologiques ayant été écartés. Pour autant, ils induisent le déclassement de zones naturelles (N) et d'EBC et vont avoir pour effet d'entraîner des défrichements dont les incidences ne sont pas évaluées.

De plus, il précise que l'ouverture des milieux pour l'agriculture et certains travaux, aménagements et projets (notamment les stationnements dans le périmètre Natura 2000 avec l'ER3) peut entraîner la destruction/dégradation d'habitats et d'espèces, et que les défrichements correspondants feront l'objet d'une saisine, soit au cas par cas, soit pour avis sur étude d'impact.

Pour la MRAe, cette saisine (soumise à conditions de superficie) n'est pas une garantie de préservation de la biodiversité. C'est bien dès le stade du PLU, que les incidences des secteurs de reconquête agricole susceptibles de défrichements qui conduisent au déclassement en secteurs naturels et EBC ainsi que les incidences de l'ER3 (en site Natura 2000 et/ou ZNIEFF) doivent être évaluées à partir d'un état initial du milieu naturel établi sur la base d'une analyse bibliographique, complétée si nécessaire par des prospections de terrain (habitats, faune, flore), et la mise en oeuvre d'une démarche éviter-réduire-compenser.

Cette évaluation doit également être étendue au projet d'extension de la STEP situé en secteur naturel Ne : une partie du secteur Ne (5,37 ha) empiète en effet sur un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du PNR et sur le site Natura 2000 Massif de la Sainte-Baume, ainsi que sur la zone Nt¹⁹ (6,85 ha) située en espace naturel sensible, en site Natura 2000 et en réservoir de biodiversité de la TVB du PNR dont le règlement autorise des aménagements et zone de stationnement nécessaire à l'accueil du public.

¹⁸ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de type I : Crêtes et Ubacs de la Sainte-Baume-hauts du vallon de Saint-Pons et de type II : chaîne de la Sainte-Baume.

¹⁹ Nt : secteur correspondant à la ferme de la Brasque : espace naturel sensible du Département et destiné à un projet d'ouverture au public.

La MRAe recommande d'évaluer, sur la base d'un diagnostic écologique approprié, les incidences, sur les secteurs naturels et en EBC, des zonages Af, de l'emplacement réservé n°3 ainsi que des secteurs Ne (projet d'extension de la STEP) et Nt, et de proposer le cas échéant des mesures de réduction adaptées à l'échelle du PLU.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Une OAP intitulée « *actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* » décline, au niveau des trames écologiques²⁰ (bleue, verte, brune et noire), des mesures relatives au maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité, des propositions pour la renaturation de la végétation riveraine de la Maïre et des mesures favorables la protection de l'environnement nocturne.

Compte tenu la création d'un secteur de reconquête agricole (Af), il aurait été intéressant que l'OAP propose des dispositions en faveur de la trame jaune, visant à maintenir la fonctionnalité écologique des espaces agricoles.

La MRAe recommande de compléter l'OAP thématique sur les continuités écologiques en intégrant des mesures en faveur de la trame jaune.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « Massif de la Sainte-Baume » désignée au titre de la directive Habitats, qui couvre 80 % du territoire communal, et la zone de protection spéciale « Sainte-Baume occidentale » désignée au titre de la directive Oiseaux, qui couvre 16 %.

Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 et indique que « *le PLU n'a pas d'incidence significative sur les habitats Natura 2000. Aucune dégradation, ni destruction d'habitat n'est rendue possible par le PLU en dehors des secteurs Af et Aa où une ouverture des milieux est envisagée. L'accompagnement dans ces travaux de réouverture pourra faire l'objet d'un accompagnement de la part du Parc Naturel Régional (charte Natura 2000) dans le cadre de la mesure de gestion COM1 et COM2, AGRI1, AGRI2 et AGRI3 et OUV1* ».

Pour la MRAe, il paraît opportun que ces mesures de gestion soient détaillées et fassent l'objet d'une OAP thématique spécifique afin de rendre opposables ces préconisations faisant office à ce jour de mesures ERC dans ces secteurs.

La MRAe recommande de présenter une OAP dans le cadre de l'ouverture des milieux situés en sites Natura 2000, en proposant des mesures de gestion en lien avec le PNR de la Sainte-Baume.

L'évaluation conclut que « *la mise en œuvre du PLU révisé n'entraînera pas d'incidence significative sur les sites du réseau Natura 2000 du « Massif de la Sainte-Baume » et « Sainte-Baume Occidentale ». En l'absence d'incidence, aucune mesure spécifique de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est mise en œuvre par le PLU* ».

La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion au regard des remarques émises précédemment en ce qui concerne les secteurs naturels et les EBC déclassés au profit de secteurs de reconquête agricole situés au sein de sites Natura 2000.

20 La trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité, la trame brune vise à préserver les sols, la trame noire vise à préserver les continuités écologiques nocturnes et à réduire la pollution lumineuse.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, des aménagements et activités autorisés dans les secteurs Af, Aa, Ne et Nt.

2.4. Risque d'incendie de forêt

Plan d'Aups est caractérisée par une couverture forestière très importante (taux de boisement de 85 %) et donc particulièrement concernée par le risque feu de forêt, dont l'enjeu est qualifié de majeur dans le PLU.

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) mais d'un porteur à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du 04 juillet 2024²¹.

Pour prendre en compte ce risque, le projet de PLU met en place plusieurs mesures dont l'absence d'ouverture à l'urbanisation dans les zones concernées par des risques importants (les quartiers les plus exposés et présentant le moins d'équipements de défense incendie sont classés en zone Nh ou Uja), la mise en place d'un zonage indicé (Aa) dans les secteurs agricoles situés en aléa incendie fort et très fort, et l'élaboration d'une OAP thématique Incendie.

Néanmoins, au regard de la cartographie des aléas, certaines zones Ub, Uc et Ud sont concernées par des aléas incendie de forêt forts à très forts. La construction de nouvelles habitations dans ces secteurs est susceptible d'accroître l'exposition des populations à ce risque. Les quartiers de Saint-Victor et du nord de l'enveloppe urbaine font l'objet d'orientations spécifiques dans l'OAP thématique dédiée, mais les secteurs de la Toulonette, du Plan, des Cantons ou de l'ouest de l'enveloppe urbaine, eux aussi classés en zone Ub, UC ou Ud et concernés par un aléa fort voire très fort, ne sont pas abordés.

La note méthodologique de la DDTM du Var recommande de limiter les extensions à 20 m² dans le secteur en aléa fort et très fort de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Ce principe a bien été retranscrit dans le zonage indicé Uja, Aa et Nh. En revanche, il n'est pas repris dans les zones U précédemment citées, ni en zone Uj également concernée par des aléas forts à très forts.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'OAP « incendie », les secteurs de la Toulonette, du Plan, des Cantons ou de l'ouest de l'enveloppe urbaine, classés en zone Ub, UC ou Ud et concernés par un aléa fort voire très fort. Elle recommande de limiter les extensions dans les zones U et Uj concernée par des aléas forts à très forts.

2.5. Paysage

L'état initial intègre en totalité, mais dans un format peu lisible, l'étude paysagère réalisée en 2017 par le PNR, qui détaille les trames paysagères du territoire communal (12 sous-unités) et leurs caractéristiques, et identifie les enjeux urbains et paysagers.

Le PLU révisé prévoit des dispositions réglementaires (écrites et graphiques : zone N, Nco et EBC) visant à préserver les grandes structures paysagères emblématiques du territoire et leurs éléments constitutifs. Il identifie également des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ainsi que des éléments du patrimoine.

21 Note méthodologique pour le PAC des cartes d'aléa incendie de forêt de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var qui demande d'évaluer le niveau de risque à partir, d'une part, du croisement entre l'aléa et les enjeux, d'autre part, de l'analyse de la défendabilité.

Pour autant, la MRAe considère que la possibilité d'agri-voltaïsme dans toutes les zones A aurait un impact paysager majeur, justifiant que les secteurs sensibles en soient exclus et note que le dossier ne présente aucune analyse paysagère à une échelle adaptée pour caractériser l'état initial des sites faisant l'objet d'une OAP (secteurs Corbusier et Béthanie). Les incidences des projets d'urbanisation sur le grand paysage et le paysage local ne sont pas analysées. À ce titre, pour l'OAP secteur Corbusier qui est une zone dédiée à l'accueil d'équipements, d'espaces publics et d'un stationnement, le PADD souligne de « *Valoriser les espaces publics aux abords du lieu d'exposition de l'Espace Troin - Le Corbusier* ».

La MRAe recommande de réaliser une étude paysagère des secteurs de projets identifiant les enjeux de préservation et de requalification paysagère et d'évaluer les incidences sur le paysage.

L'ER n°3 prend place dans des espaces boisés le long d'une route qualifiée de pittoresque (RD95) offrant un panorama sur la montagne de la Sainte-Baume et des perspectives est-ouest du poljé²². Il se situe sur les sous-unités intitulées « Falaise, crête et ubac forestier de la Sainte-Baume » et « Plateau et garrigue du poljé », pour lesquelles les enjeux sont de « *restaurer et ménager les abords et les sous-bois de la RD95* » et de « *préserver et valoriser les perspectives visuelles depuis les routes pittoresques RD95 et RD80* ». L'enjeu de préservation du paysage est qualifié de très fort.

Pourtant, le dossier ne fait aucune analyse paysagère du site et du niveau d'incidence du projet d'aménagement.

La MRAe recommande de faire l'analyse des incidences paysagères de l'ER n°3, de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences appropriées pour assurer l'insertion paysagère de l'aménagement prévu, notamment dans son environnement paysager immédiat et lointain.

2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe relève que le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), en lien notamment avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe comme objectifs, au niveau régional, une réduction de 35 % des émissions de GES dans le secteur des transports et de 55 % pour le résidentiel et le tertiaire en 2030 par rapport à 2012. Le rapport ne compare pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, avec des outils tels que GES PLU²³ ou équivalent.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le projet de PLU et de les comparer aux objectifs de réduction du SRADDET.

22 Le poljé de Plan d'Aups est un lac temporaire sur le plateau de Plan d'Aups Sainte-Baume qui apparaît lors d'un événement pluvieux intense.

23 GES PLU est un outil d'aide à la décision, développé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), « à vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence », cf [site internet du CEREMA](#).

2.7. Énergies renouvelables

Le PADD énonce, en vue d'un développement communal sobre adapté aux nouveaux enjeux climatiques, de « *Favoriser la performance thermique des bâtiments : promouvoir, de manière encadrée, l'isolation des bâtiments et le développement des énergies renouvelables (Enr)* ».

Le règlement du PLU autorise et encadre l'implantation des capteurs solaires et panneaux sur les bâtiments dans l'ensemble des zones du territoire (art.DC11).

Le projet de PLU révisé confirme la volonté communale de préservation des terres agricoles en interdisant explicitement (art.DC1) les centrales photovoltaïques au sol et les projets d'éoliennes. La commune ne prévoit aucun espace dédié à la production d'énergie renouvelable.

Néanmoins, la MRAe note que le projet de PLU ne fixe aucun objectif en termes d'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la consommation communale et de la part d'énergies renouvelables produite.

La MRAe recommande de fixer un objectif d'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la consommation communale et de la part d'énergies renouvelables produite.